

TRADUCTION NON-OFFICIELLE

**Réponse du gouvernement
des États-Unis du Mexique**

**concernant la communication SEM-18-003
(*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*)**

**Adressée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale conformément au
paragraphe 14(3) de
*l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement.***

I. INTRODUCTION

Le 3 octobre 2018, le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le « Secrétariat » de la « CCE ») a reçu une communication de la part d'un résidant du Mexique (« l'auteur de la communication ») en vertu du paragraphe 14(1) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE). Ce résidant a demandé que ses coordonnées soient tenues confidentielles, conformément à l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE. L'auteur de la communication y alléguait que le Mexique avait omis d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement relativement à la remise en état et à l'abandon de l'emplacement où ont eu lieu des activités de fracturation hydraulique dans le village d'Hacienda El Carrizo, qui fait partie de la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León¹.

Dans sa décision du 15 novembre 2018, le Secrétariat a informé l'auteur que la communication qu'il avait présentée ne respectait pas les critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, car il n'avait pas précisé quelles étaient les dispositions de la loi de l'environnement que les autorités compétentes avaient prétendument omis d'appliquer, et qu'il n'y avait pas non plus donné de détails au sujet de la dénonciation des faits aux autorités compétentes de la Partie. En vertu des paragraphes 6.1 et 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices »), l'auteur disposait de 60 jours pour présenter une communication complémentaire.

Le 21 février 2019, le Secrétariat a reçu la communication révisée qui, en plus de comporter les renseignements demandés dans la décision du 15 novembre 2018, incluait un deuxième auteur qui, conformément à l'alinéa 11(8)a) de l'ANACDE, a également demandé que ses données personnelles soient tenues confidentielles².

Les auteurs de la communication allèguent que la société Petróleos Mexicanos (Pemex) « a procédé à l'exploration d'hydrocarbures dans le secteur de Los Ramones et à d'autres endroits de l'État de Nuevo León » [traduction], et qu'elle a construit deux puits dans cette zone, désignés Tangram 1 et Nerita 1, « dans le but de procéder à de la fracturation hydraulique pour y trouver des hydrocarbures³ » [traduction]. Ils affirment aussi que « la manière dont les autorités mexicaines ont autorisé la fracturation hydraulique dans ce secteur démontre qu'il y a eu infraction à la loi mexicaine en matière d'environnement » [traduction], car, selon eux, le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) n'a pas vérifié si Pemex « s'était acquittée de l'obligation de présenter une déclaration de répercussions environnementales (DRE) » [traduction], ou, si elle en a effectivement présenté une, cela signifie que ledit Ministère n'a pas veillé à la prise des mesures d'atténuation qui s'imposaient⁴.

En ce qui a trait aux dispositions auxquelles les auteurs de la communication font référence, le Secrétariat de la CCE a tenu compte des dispositions juridiques énoncées ci-après afin d'examiner la communication dans le cadre du processus connexe.

¹ SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*). Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, 8 mai 2019, 2^e paragr. de la p. 1, à l'adresse <http://www.cec.org/sites/default/files/submissions/2016_2020/16-det_es.pdf> (consulté en mars 2020).

² *Ibid.*, 3^e et 4^e paragraphes, p. 1 et 2.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, 5^e paragraphe, p. 2.

A) L'évaluation des répercussions environnementales

- Les paragraphes 28(I) et (XIII) de la *Ley General de Equilibrio Ecológico y Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relatifs à l'obligation de présenter une DRE avant d'autoriser un projet.

B) La responsabilité à l'égard des dommages à l'environnement et l'application de mesures de sécurité

- L'article 10 de la *Ley Federal de Responsabilidad Ambiental* (LFRA, Loi fédérale sur la responsabilité en matière d'environnement) et les paragraphes 15(II) et (IV) de la LGEEPA relativement à la responsabilité présumée de Pemex à l'égard des dommages à l'environnement.
- L'article 170 de la LGEEPA autorisant le Semarnat à appliquer des mesures de sécurité.

C) La qualité de l'eau

- Le paragraphe 88(III) de la LGEEPA relatif à l'utilisation durable de l'eau.
- L'article 122 de la LGEEPA applicable à la gestion des eaux usées.
- L'article 91 du *Reglamento de la Ley General para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Règlement de la Loi générale sur la prévention et la gestion intégrée des déchets) qui exige le rejet d'eaux usées dans des formations géologiques stables.
- Les articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la prévention et à la contamination du sous-sol et des aquifères.

II. QUESTIONS GÉNÉRALES

a) La législation de l'environnement

En matière de législation de l'environnement, et comme l'indique le Secrétariat dans sa décision, la communication SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans le Nuevo León*) met l'accent sur les questions relatives à l'évaluation des répercussions environnementales (ERE), à la prévention et au contrôle de la contamination de l'eau et des écosystèmes aquatiques, à la gestion adéquate des rejets d'eaux usées provenant des activités de fracturation hydraulique, à la gestion des déchets dangereux, à l'établissement de mesures de sécurité et à l'imposition de sanctions.

b) Considérations relatives à l'admissibilité de la communication en vertu des alinéas 14(1)c), 14(1)e) et 14(2)a) de l'ANACDE, et du paragraphe 5.3 des Lignes directrices

Dans sa décision du 21 février 2019, le Secrétariat a estimé que la communication complémentaire était conforme aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, et a demandé une réponse de la part du gouvernement du Mexique en vertu du paragraphe 14(2).

Cependant, une lecture et un examen de la communication, de ses annexes et de la décision du Secrétariat montrent que celui-ci n'aurait pas dû admettre la communication, car elle n'est pas conforme aux dispositions des alinéas 14(1)c) et 14(2)a), ainsi que du paragraphe 5.3 des Lignes directrices. Par souci de clarté, ces dispositions sont reproduites ci-après.

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Article 14. Communications sur les questions d'application

- « 1. Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication :
- [...]
 - c) offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation; [...]
 - e) indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie; [...]
2. Lorsqu'il juge qu'une communication répond aux critères mentionnés au paragraphe 1, le Secrétariat déterminera si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie. Lorsqu'il décidera s'il y a lieu de demander une telle réponse, le Secrétariat cherchera à déterminer :
- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication; [...] »

Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

« 5. Quels sont les critères auxquels doit répondre une communication?

- 5.3 La communication doit contenir un exposé succinct des faits sur lesquels se fonde l'allégation et offrir suffisamment d'informations pour permettre au Secrétariat d'examiner ladite communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle celle-ci peut être fondée. »

En ce qui a trait aux dispositions juridiques susmentionnées, il est évident que durant la période d'examen de l'admissibilité d'une communication, le Secrétariat doit déterminer si elle donne suffisamment d'information et inclut des preuves pertinentes qui étayent les allégations formulées par ses auteurs. Tant dans les documents présentés et adressés à titre de preuve par les auteurs de la communication en question à la *Dirección de Agua y Drenaje de Monterrey* (Direction des services d'adduction d'eau et d'égouts de Monterrey) et à la *Dirección General del Organismo de Cuenca de Río Bravo* (DGOCRB, Direction générale de l'organisme chargé du bassin versant de Río Bravo) de la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau), que dans le document présenté à la *Delegación del Estado de Nuevo León* (Délégation de l'État de Nuevo León) du Semarnat, et que dans la communication, les auteurs mentionnent ce qui suit :

« Nous avons fait analyser l'eau par une entreprise professionnelle et avons appris que même si elle semblait propre, elle avait une teneur élevée en sels et en d'autres éléments. L'analyse a donc pu clairement démontrer que l'eau n'était pas du tout potable [voir, en pièce jointe, une copie des résultats de cette analyse], mais nous n'avons appris que la fracturation était responsable de cette contamination que lorsque nous avons fait analyser d'autres échantillons d'eau⁵ » [traduction].

La lecture et l'examen des documents indiqués ne donnent aucune information concernant l'emplacement, l'origine, le mode de prélèvement et la conservation de l'échantillon d'eau qui a subi une analyse qualitative. Par conséquent, il est impossible de considérer que la communication est recevable sans attester que le processus d'échantillonnage a été réalisé conformément aux dispositions de l'article 7 de la norme officielle NOM-230-SSA1-2002, intitulée *Salud Ambiental. Agua para uso y consumo humano, requisitos sanitarios que se deben cumplir en los sistemas de abastecimiento públicos y privados durante el manejo del agua. Procedimientos sanitarios para el muestreo* (La salubrité de l'environnement. L'eau destinée à l'utilisation et à la consommation humaines, et les exigences sanitaires applicables aux réseaux publics et privés d'approvisionnement dans le cadre de la gestion de l'eau. Méthodes sanitaires en matière d'échantillonnage)⁶. Ces méthodes constituent des dispositions normatives générales qui imposent des principes sanitaires dans le cadre de l'échantillonnage et de l'analyse de la qualité de l'eau, et elles ont un lien étroit avec la présente communication.

Il importe de souligner ce qui précède, car les modes de prélèvement et de conservation d'échantillons revêtent une grande importance; ils permettent de déterminer les causes éventuelles d'une contamination et d'éviter toute marge d'erreur pouvant résulter du transport de ces échantillons. Si on reprend les affirmations des auteurs de la communication, on ne peut donc pas associer la présumée contamination de l'échantillon d'eau soumis à une analyse qualitative au forage des puits Tangram I et Nerita I, situés dans les municipalités de La China et de Los Ramones, au Nuevo León, étant donné que ces puits se trouvent respectivement à une distance de 19 et de 6 kilomètres du village d'Hacienda El Carrizo⁷.

⁵ Communication en date du 21 février 2019, p. 5, à l'adresse <http://www.cec.org/sites/default/files/submissions/2016_2020/08-rsub_public.pdf>. <http://www.cec.org/wp-content/uploads/wpallimport/files/18-3_rsub_public_es.pdf>.

⁶ *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé), norme officielle mexicaine NOM-230-SSA1-2002, *Salud Ambiental. Agua para uso y consumo humano, requisitos sanitarios que se deben cumplir en los sistemas de abastecimiento públicos y privados durante el manejo del agua: Procedimientos sanitarios para el muestreo*, 2 juillet 2005, à l'adresse : <<http://www.salud.gob.mx/unidades/cdi/nom/230ssa102.html>> (consulté en mars 2020).

⁷ *Agencia Nacional de Seguridad Industrial y de Protección al Medio Ambiente del Sector de Hidrocarburos* (Agence nationale de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures), document officiel n° ASEA/UAJ/004/2020, 16 janvier 2020, p. 4.

De même, nous tenons à signaler que les documents présentés par les auteurs de la communication ne fournissent pas de preuve quant à la quantité et à la qualité de l'eau avant le forage des puits Tangram I et Nerita I, car les conséquences associées à sa disponibilité et à sa contamination présumée ont pu se produire au cours des nombreuses activités qui ont lieu dans la collectivité et le voisinage. Comme les auteurs de la communication le signalent, les membres de la collectivité profitent des ressources hydriques disponibles pour pratiquer l'élevage et l'agriculture, des activités qui ont elles aussi des répercussions considérables sur le volume et la qualité de l'eau à cet endroit⁸.

En dernier lieu, avant de solliciter une réponse de la Partie, tel que le prescrit l'alinéa 14(2)a), le Secrétariat doit déterminer si le préjudice allégué a été éprouvé par la personne ou l'organisation qui présente la communication. Cependant, après avoir lu et analysé la communication et ses annexes, nous sommes d'avis que ses auteurs ne démontrent pas quels sont les préjudices qu'ils ont subis à la suite du forage des puits Tangram I et Nerita I; ils ne mentionnent que l'augmentation de la sismicité dans les localités que compte la municipalité de Los Ramones ainsi que la pénurie d'eau, et ne présentent aucun document démontrant le lien de cause à effet entre ce préjudice et toute action ou omission de la part de la société Pemex.

C'est l'autorité qui dispose du pouvoir d'analyser ces liens de cause à effet au moyen des interventions réalisées dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires, comme dans le cas de la plainte de citoyens à propos de laquelle l'Asea, conformément aux pouvoirs que lui accorde la loi, peut prendre en compte les éléments nécessaires afin de démontrer s'il existe un lien entre les activités d'exploration réalisées dans les puits Tangram I et Nerita I et les dommages causés à l'environnement. Cependant, comme nous le signalons plus loin, étant donné qu'une plainte de citoyens a été déposée et qu'elle est en instance, il n'y a pas suffisamment d'éléments pour déterminer s'il y a eu une action ou une omission de la part d'une autorité.

Conformément à ce qui vient d'être mentionné, nous pouvons conclure que la communication ne respecte pas les dispositions des alinéas 14(1)c), 14(1)e) et 14(2)a), et du paragraphe 5.3 des Lignes directrices, car les auteurs n'ont pas fourni de document prouvant qu'ils ont intenté, devant des instances nationales compétentes, une poursuite en matière de responsabilité environnementale contre Pemex, et ce, en vertu des dispositions de l'article 10 de la LFRA, sans compter qu'ils ne fournissent pas de preuve quant aux préjudices qu'ils affirment avoir subis.

c) Procédures administratives en cours

Dans le document officiel [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la Ley General de Transparencia y Acceso a la Información Pública (LGTAIP, Loi générale sur la transparence et l'accès à l'information publique)]* établi par l'Agencia Nacional de Seguridad Industrial y de Protección al Medio Ambiente en el Sector de Hidrocarburos (Asea, Agence nationale de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures), il est indiqué que [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* a autorisé une enquête [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* à la suite de la plainte de citoyens [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]*, relativement

⁸ Communication du 21 février 2019, p. 8.

aux dommages qu'aurait probablement causés à l'environnement le forage des puits Tangram I et Nerita 1 au moyen de la technique de fracturation hydraulique par la société Pemex à El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León (**ANNEXE 1 CONFIDENTIELLE**).

[...] [*Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP*]

En dernier lieu, la lecture et l'examen la plainte de citoyens [...] [*Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP*] montre que les faits allégués quant aux dommages présumés à l'environnement concordent avec les causes éventuelles et leur probable origine. Ainsi, nous demandons au Secrétariat de mettre fin à l'examen de ladite communication, conformément à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE, car la plainte de citoyens dont il est question dans le dossier [...] [*Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP*] est considérée comme une procédure administrative aux termes de l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE.

III. ANALYSE DE LA DÉCISION DU SECRÉTARIAT

A) L'évaluation des répercussions environnementales

En ce qui a trait à la présumée infraction aux paragraphes 28(I) et (XIII) de la LGEEPA, les auteurs de la communication soutiennent que ladite Loi « régit les dispositions constitutionnelles relatives à la préservation, à la protection et à la reconstitution de l'écologie⁹ » [*traduction*], et qu'elle « vise notamment les objectifs suivants : 1) réaliser le développement durable; 2) prévenir et contrôler la contamination de l'air, de l'eau et du sol; 3) définir les attributions des municipalités, des États et de la Fédération; 4) instaurer le processus d'ERE et les critères que les autorités doivent appliquer lorsqu'elles évaluent des projets¹⁰ » [*traduction*].

À cet égard, le Secrétariat précise qu'aux fins d'examen de la communication, seuls les paragraphes 28(I) et (XIII), ainsi que les deux paragraphes non numérotés par lesquels se termine l'article 28 de la LGEEPA devraient être pris en considération, étant donné que les activités mentionnées dans la communication ont trait à l'industrie pétrolière et correspondent à des questions relevant de la compétence fédérale¹¹.

Pour plus de clarté, les dispositions des paragraphes 28(I) et (XIII) s'énoncent de la manière suivante :

⁹ Communication du 21 février 2019, p. 6, à l'adresse <http://www.cec.org/sites/default/files/submissions/2016_2020/08-rsub_public.pdf> (consulté en mars 2020).

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), *op. cit.*, paragraphe 19, p. 5.

« **Article 28.** L'évaluation des répercussions environnementales constitue le processus par lequel le Ministère établit les conditions auxquelles sont assujettis les travaux et les activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et les conditions fixées dans les dispositions applicables, et ce, en vue de protéger l'environnement, de préserver et de remettre en état les écosystèmes, et d'éviter ainsi ou de réduire le plus possible leurs effets néfastes sur l'environnement. À cette fin, dans les cas visés par le Règlement, quiconque souhaite réaliser les activités ou les travaux suivants doit au préalable avoir obtenu une autorisation de répercussions environnementales de la part du Ministère :

- I. Les travaux hydrauliques, les routes, les oléoducs, les gazoducs, les carboducs et les poliducs; [...]

- XIII. Les travaux ou les activités visés par des questions relevant de la compétence fédérale, qui peuvent causer des déséquilibres écologiques graves et irréparables, des dommages à la santé publique ou aux écosystèmes, ou qui dépassent les limites et les conditions établies dans les dispositions juridiques relatives à la préservation de l'équilibre écologique et à la protection de l'environnement » [*traduction*].

Par ailleurs, comme l'indique le Secrétariat, l'évaluation des répercussions environnementales (ERE) dans le secteur des hydrocarbures est du ressort du gouvernement fédéral, tel que le stipulent le paragraphe 28(I) de la LGEEPA ainsi que les alinéas 5(C) et (D) [sic], et les paragraphes 5(I), (IV) et (VI). Dans le présent cas, le Semarnat, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (DGIRA, Direction générale des répercussions et des risques environnementaux), a procédé à l'examen de la déclaration de répercussions environnementales (DRE) régionale et de l'étude de risques du *Proyecto integral Cuenca de Burgos 2004-2022* (Projet intégré 2004-2022 concernant le bassin de Burgos) que Pemex a présenté le 10 mars 2004, inscrit sous le n° 28TM2004X0006 (**ANNEXE 2**). Le 11 mars 2004, aux termes du paragraphe 34(I) de la LGEEPA, le Semarnat a publié de l'information, dans la *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique) et dans son portail, à l'adresse <<http://www.semarnat.gob.mx/wps/portal>>, sur le dépôt, par Pemex, de l'énoncé de répercussions environnementales (ERE) du projet.

En outre, entre le 20 [sic] et le 15 mars 2004, des représentants techniques ont été invités à participer à l'évaluation conjointe du projet en question, comme en témoignent plusieurs notes de service à différentes instances, notamment la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées), la *Comisión Nacional de Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale de la biodiversité), la *Dirección de Política Ambiental e Integración Regional y Sectorial* (DGPAIRS, Direction de la politique environnementale et de l'intégration régionale et sectorielle), la *Dirección General de Gestión Forestal y de Suelos* (DGGFS, Direction générale de la gestion forestière et des sols), la *Dirección General de Estadística e Información Ambiental* (DGEIA, Direction générale des statistiques et de l'information environnementales) et la *Dirección General de Gestión de Calidad del Aire* (DGGCA, Direction générale de la gestion de la qualité de l'air). Par ailleurs, le 13 avril 2004, une opinion sur le projet a été demandée au *Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología en el Estado de Tamaulipas* (ministère du Développement urbain et de l'Écologie de l'État de Tamaulipas), à la *Dirección General de Ecología en el Estado de Coahuila* (Direction générale de l'écologie de l'État de Coahuila) et à la *Dirección General de la Agencia de Protección al Ambiente y Recursos Naturales*

en el Estado de Nuevo León (Direction générale de l'Agence de protection de l'environnement et des ressources naturelles de l'État de Nuevo León).

La zone d'étude que Pemex a proposée dans la DRE se trouve dans la partie nord des États de Tamaulipas, de Nuevo León et de Coahuila, et elle a été délimitée de la manière suivante : au nord avec la frontière des États-Unis d'Amérique; à l'est, la ligne côtière, et au sud et à l'ouest, une superficie de 40 292,34 km² avec les coordonnées suivantes :

Point	Longitude (UTM)	Latitude (UTM)
1	387600,1909	3116406,945
2	387592,1687	3111310,856
3	387085,0284	3105750,439
4	388102,2855	3087448,845
5	388101,5238	3081784,845
6	388903,1439	3069334,11
7	389623,1259	3059956,742
8	389629,5708	3054780,031
9	390154,2949	3047699,686
10	391655,4404	3037107,323
11	392174,3356	3032450,928
12	393745,2995	3025134,212
13	396250,7191	3014623,909
14	397249,0206	3011625,519
15	398794,0636	3008531,912
16	399802,4378	3004468,08
17	401538,899	3000991,804
18	404208,7599	2991061,375
19	407545,817	2978587,472
20	410934,1027	2965968,163
21	414954,3463	2950981,62
22	417682,7714	2940823,426
23	419227,2438	2936836,703
24	423676,8392	2928204,679
25	427678,1203	2920513,909
26	429670,0752	2917648,788
27	429774,3208	2917543,374
28	431801,9911	2901280,398
29	433015,3039	2891564,42
30	433368,8872	2875720,574
31	433842,5494	2853932,427
32	434068,5298	2843605,225
33	438938,9077	2828676,238
34	442484,011	2817784,274
35	442703,6087	2817146,846
36	444181,8735	2813988,262

37	446166,6796	2811155,28
38	448655,0285	2808664,658
39	449635,5248	2807941,166
40	450816,4024	2807086,879
41	477188,6293	2790089,931
42	497044,4569	2777305,858
43	526639,1458	2764454,02
44	548777,7886	2754848,497
45	553628,0835	2750693,326
46	554225,6118	2750271,873
47	556501,49	2748679,256
48	559659,8048	2747212,672
49	562997,4313	2746310,318
50	565457,5711	2746194,239
51	568187,3278	2746058,634
52	572786,6528	2745609,769
53	572746,7474	2726798,426
54	572730,0798	2709587,071
55	604991,0512	2709841,535
56	615775,8262	2709917,018

Le 28 septembre 2004, à la suite de l'analyse effectuée par la DGIRA du Semarnat, le projet a été considéré comme viable sur le plan environnemental, et la DRE présentée par Pemex a été admise à certaines conditions (**ANNEXE 2**).

Par la suite, après la création de l'Asea¹² en 2015, le Semarnat lui a transféré toutes les procédures et tous les dossiers du secteur des hydrocarbures qui avaient été présentés antérieurement. Nous avons donc demandé à l'Asea de nous transmettre l'information relative à la présente communication pour que nous puissions formuler notre réponse. Le traitement de cette demande figure dans le document officiel [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* (**ANNEXE 3**) portant le no 28TM2004X0006, dans lequel le Semarnat est informé de l'existence matérielle des dossiers relatifs à l'autorisation de répercussions environnementales (ARE) du Projet intégré 2004-2022 concernant le bassin de Burgos à entreprendre dans les États de Coahuila, de Nuevo León et de Tamaulipas, et de la décision administrative correspondante portant le no SGPA./DGIRA.DEI.2240/04.

Voici certaines des notes prises par l'Asea figurant dans le document de référence du projet :

- Emplacement des puits :

Puits	Emplacement
Tangram-1	Municipalité de La China, au Nuevo León, à 19 kilomètres du village d'Hacienda El Carrizo.

¹² La création de cet organisme a eu lieu le 2 mars 2015 en vertu de l'article transitoire 19 de la *Reforma Energética* (Réforme de l'énergie), qui a établi les fondements d'une agence gouvernementale chargée de réglementer et de superviser les installations et les activités du secteur des hydrocarbures en matière de sécurité industrielle et fonctionnelle, et de protection environnementale.

Nerita-1	Municipalité de Los Ramones, au Nuevo León, à 6 kilomètres du village d'Hacienda El Carrizo.
----------	--

- Le projet autorisé en 2004 s'étendant sur trois États, il a été évalué en fonction d'une DRE régionale et d'une étude de risques.
- Selon le paragraphe II de la décision n° SGPA/DGIRA.DEI.2440.04, la portée du projet est la suivante :
 - L'exécution des 13 657 travaux entre 2004 et 2022 comprend : 6 493 puits, 5 897 conduites de décharge, 230 gazoducs, 943 systèmes de production (postes de compression et de collecte) et 154 systèmes d'injection et de transvasement d'eau. Une superficie de 12 541 ha devait servir à la réalisation des activités de prospection sismique en 2D, et de 24 439 ha à celle des activités de prospection sismique en 3D entre 2004 et 2011.
- Le document officiel n° SGPA/DGIRA.DEI.2440.04 ne comporte aucun compte rendu de démarches visant une demande de modification de la DRE relativement aux puits Tangram I et Nerita I.

La lecture et l'examen de la DRE régionale du projet et du document de l'Asea permettent de constater que la DGIRA, à savoir l'autorité compétente en la matière, s'est acquittée efficacement de son obligation de réaliser une ERE, en vertu du paragraphe 28(I), en ce qui concerne les travaux ou les activités envisagés dans le cadre du projet, dont font partie les puits Tangram I et Nerita I.

Conséquemment, nous considérons que les allégations des auteurs de la communication ne sont pas fondées relativement au non-respect présumé des autorités mexicaines de réaliser une ERE.

B) Accès à l'information que contient la DRE

Les auteurs de la communication allèguent également qu'ils ont vainement effectué des recherches dans les portails et les sites Web afin de trouver la DRE correspondant aux travaux décrits dans la communication. Ce faisant, ils considèrent que les activités ont été entreprises sans une autorisation de répercussions environnementales (ARE), que les incidences des activités menées

par Pemex dans le village d'Hacienda El Carrizo ont été néfastes, et que jusqu'à maintenant, aucune autorité n'a pris de mesure pour remédier à la situation¹³.

À cet égard, il convient de signaler que conformément au document officiel [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]*, l'information a été transmise par l'Asea. Nous avons été également informés que la DRE et l'ARE correspondante constituent de l'information publique qui est consultable au moyen des liens suivants : <<https://apps1.semarnat.gob.mx:8443/dgiraDocs/documentos/tamp/estudios/2004/28TM2004X0006.pdf>>; <<https://apps1.semarnat.gob.mx:8443/dgiraDocs/documentos/tamp/resolutivos/2004/28TM2004X0006.pdf>>. En outre, cette information a été publiée dans les portails du Semarnat, et toute

¹³ *Ibid.*, p. 7.

personne peut demander de consulter l'information publique dont elle a besoin en communiquant avec l'*Instituto Nacional de Transparencia, Acceso a la Información y Protección de Datos Personales* (INAI, Institut national de la transparence, de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels), ce que les auteurs de la communication n'ont pas fait.

En ce qui a trait à l'allégation des auteurs de la communication selon laquelle « ni le gouvernement ni Pemex n'ont respecté la condition relative à la participation citoyenne, comme le prévoit l'article 177 de la LGEEPA¹⁴ » [traduction], il convient de mentionner que la disposition qui régit la consultation publique est énoncée à l'article 34 de la LGEEPA. Elle stipule qu'à la réception d'une DRE, un dossier doit être mis à la disposition du public afin que toute personne puisse le consulter, et le Semarnat, à la demande de toute personne ou collectivité, doit alors procéder à une consultation publique. Les éléments qui constituent le dossier de la DRE permettent de comprendre que le projet a été publié dès le début pour fin de consultation publique, à savoir dans la *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique) et sur les plateformes en ligne du Ministère afin que le public puisse en prendre connaissance. Il appert également que durant le processus d'évaluation de la DRE, aucune demande de consultation publique n'a été présentée. Par conséquent, nous considérons que les auteurs de la communication n'ont pas démontré à quel moment et de quelle façon leur droit d'accès à la consultation de la DRE n'a pas été respecté.

C) Non-application des mesures d'atténuation

Les auteurs de la communication allèguent que le Mexique a omis d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement relativement à la remise en état et à l'abandon d'emplacements lors de l'arrêt des activités de fracturation hydraulique à Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León¹⁵.

Les auteurs allèguent également que le Mexique a omis d'assurer l'application de l'article 10 de la LFRA, lequel traite de la responsabilité des dommages environnementaux et prescrit d'y remédier lorsque des préjudices causés à l'eau, au sol et à la biodiversité entraînent un déséquilibre écologique qui a des répercussions sur la santé et le bien-être des habitants d'une collectivité, comme c'est le cas de celle d'Hacienda El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León¹⁶.

À cet égard, le Secrétariat a déterminé que les articles 10 de la LFRA et les paragraphes 15(II) et (IV) de la LGEEPA répondent au critère de « législation de l'environnement » parce qu'ils visent principalement à protéger l'environnement en imposant l'obligation de réparer les dommages qui lui sont causés et de procéder à une indemnisation correspondante.

L'article 10 de la LFRA prescrit ce qui suit :

« **Article 10.** Toute personne physique ou morale qui, en raison de ses actes ou de ses omissions, cause directement ou indirectement des dommages à l'environnement, sera tenue de réparer les dommages causés ou, si une telle réparation est impossible, devra procéder à une indemnisation environnementale, conformément aux dispositions de la présente Loi. De même, elle sera tenue de

¹⁴ Communication du 21 février 2019, *op. cit.*

¹⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 11.

prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que les dommages à l'environnement ne se multiplient » [traduction].

À cet égard, l'Asea, dans son document officiel [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]*, mentionne que selon ce qui figure dans les registres de la *Comisión Nacional de Hidrocarburos* (CNH, Commission nationale des hydrocarbures), les puits Tangram 1 et Nerita 1 n'ont pas de conduite de décharge ni d'infrastructure hors-sol qui témoigneraient de leur utilisation aux fins d'extraction d'hydrocarbures. De la même manière, Pemex a signalé [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* que ces puits ne sont visés par aucun acte de cession ou contrat et qu'ils ne sont plus en fonction depuis qu'ils ont cessé d'être en activité, en 2013. Étant donné l'absence d'activités d'exploitation, il n'existe aucun motif pour lequel il faudrait appliquer des mesures d'atténuation correspondantes, et il n'y a non plus aucune preuve de dommages environnementaux auxquels il faudrait remédier.

En outre, il importe de préciser que bien que les dispositions de l'article 10 répondent au critère de « législation de l'environnement », la LFRA est appliquée au moyen d'une procédure administrative ou judiciaire dont il est question à son article 27, à savoir une procédure qui doit obligatoirement être liée au non-respect des dispositions juridiques qui régissent les plaintes de citoyens ou toute procédure judiciaire en fonction de laquelle il faudrait appliquer la LFRA pour obtenir une réparation ou une indemnisation correspondante¹⁷.

Par conséquent, nous estimons que les dispositions en question ne doivent pas être prises en considération dans le processus de traitement de la communication, car tous les recours juridiques appropriés pouvant permettre d'obtenir une réparation ou une indemnisation n'ont pas tous été exercés.

d) Article 170 de la LGEEPA autorisant le Semarnat à appliquer des mesures de sécurité

Les auteurs de la communication allèguent que la collectivité d'El Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, a été durement touchée par la fracturation hydraulique dans les puits Tangram I et Nerita I, car les maisons des habitants ont subi des dommages structurels. Par conséquent, ils affirment que le Semarnat a omis d'exercer ses fonctions consistant à appliquer des mesures de sécurité prescrites à l'article 170 de la LGEEPA¹⁸. À cet égard, le Secrétariat a précisé dans sa décision que cet article 170 répondait au critère de « législation de l'environnement » étant donné que son objectif principal consiste à protéger l'environnement et que cela devrait faire l'objet d'une révision¹⁹.

¹⁷ « **Article 27.** Les personnes et institutions légitimes visées par l'article 28 de la LFRA peuvent exiger l'application de la responsabilité en matière d'environnement et le respect des obligations, des paiements et des prestations prévus aux termes de la LFRA et du *Código Federal de Procedimientos Civiles* (Code fédéral des procédures civiles), ou conformément à la loi fédérale qui régit les procédures judiciaires auxquelles fait référence l'article 17 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique » [traduction].

« **Article 30.** Le pouvoir judiciaire de la Fédération dispose de tribunaux de districts ayant une compétence particulière en matière d'environnement. En l'absence de ces tribunaux, les juges de district seront compétents en matière de responsabilité environnementale afin de juger des procédures judiciaires correspondantes auxquelles le présent article fait référence » [traduction].

¹⁸ Communication du 21 février 2019, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹ SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), *op. cit.*, paragraphe 22.

La disposition susmentionnée précise que le Semarnat peut ordonner l'application de diverses mesures de sécurité lorsqu'il y a des risques imminents de déséquilibre écologique, de dommages ou de détérioration des ressources naturelles, ou des cas de contamination pouvant avoir des répercussions néfastes sur les écosystèmes.

L'article 170 de la LGEEPA stipule ce qui suit :

« **Article 170.** En cas de risques imminents de déséquilibre écologique, de dommages ou de détérioration graves aux ressources naturelles, ou des cas de contamination pouvant avoir des répercussions néfastes sur les écosystèmes, leurs composants ou la santé publique, le Ministère peut, s'il a des motifs pour ce faire, ordonner l'application des mesures de sécurité suivantes :

- I. La fermeture temporaire, partielle ou totale des sources de contamination, ainsi que des installations dans lesquelles les spécimens, les produits ou les sous-produits d'espèces sauvages et les ressources forestières sont stockés ou gérés, ou si des activités sont réalisées et donnent lieu aux circonstances précisées dans le premier paragraphe non numéroté du présent article;
- II. La saisie provisoire des matières et des déchets dangereux ainsi que des spécimens, des produits ou des sous-produits d'espèces sauvages ou leur matériel génétique, des ressources forestières, en plus des biens, des véhicules, des outils et des instruments directement liés à la situation ayant mené à l'imposition de mesures de sécurité;
- III. La neutralisation ou toute action analogue qui empêche que des matières ou des déchets dangereux aient les effets prévus dans le premier paragraphe non numéroté du présent article. En outre, le Ministère pourra demander à l'autorité compétente d'appliquer des mesures de sécurité établies dans d'autres cadres juridiques » [*traduction*].

À cet égard, il convient de souligner que la *Ley de la Agencia Nacional de Seguridad Industrial y de Protección al Medio Ambiente del Sector de Hidrocarburos* (Loi sur l'Agence nationale de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures, ou Loi sur l'Asea)²⁰ précise dans son premier article que l'Asea est un organe administratif décentralisé du Semarnat dont les pouvoirs relatifs aux mesures de sécurité en matière d'hydrocarbures sont énoncés au paragraphe 5(XI) de ladite Loi, qui prévoit ce qui suit :

« **Article 5.** L'Agence est dotée des pouvoirs suivants : [...]

XI. L'imposition de mesures de sécurité, de mesures contraignantes ou de sanctions conformes à la législation applicable » [*traduction*].

Par conséquent, les dossiers relatifs aux hydrocarbures traités par le *Secretaría de Energía* (Sener, ministère de l'Énergie), ainsi que les autorisations de répercussions environnementales (ARE) délivrées par la DGIRA du Semarnat et les procédures d'inspection et de surveillance

²⁰ Publication du 11 août 2014.

correspondantes engagées par la *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement), ont été transférés à l'Asea au moment où celle-ci est entrée en fonction. Ainsi, selon les responsabilités et les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'Asea, la note [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* que l'*Unidad de Supervisión, Inspección y Vigilancia Industrial* (Unité de supervision, d'inspection et de surveillance industrielle), dans le document [...] *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* précisait ce qui suit :

- « La recherche effectuée dans les registres des avis immédiats et d'officialisation des avis qui réglementent les déversements, les infiltrations ou les rejets de matières ou de déchets dangereux de plus d'un mètre cube n'a pas permis de trouver de rapport d'incident environnemental relativement aux puits Tangram 1 ou Nerita 1. Les registres ne comportent pas non plus d'avis d'incident ou d'accident relatif à ce puits ni à aucun autre puits des municipalités de Los Ramones ou de La China, dans l'État de Nuevo León.
- Il n'y a eu aucun signalement à l'*Unidad de Supervisión* (Unité de supervision) de rapport d'incident ou d'accident en matière de sécurité fonctionnelle ayant mené à la prise de mesures de supervision, d'inspection ou de surveillance, et dans les dossiers transférés par le Profepa et le Sener à l'Asea, on ne note aucune procédure intentée relativement à des dommages environnementaux présumés ou à la sécurité fonctionnelle.
- Selon ce qui figure dans les registres de la CNH, les puits Tangram 1 et Nerita 1 n'ont pas de conduite de décharge ni d'infrastructure hors-sol pouvant laisser croire que ces puits sont en activité. En outre, il est indiqué que les puits ne figurent sur aucun acte de cession ou contrat, ce qui confirme qu'ils ne sont plus en fonction » *[traduction]*.

Dans le même ordre d'idées, l'Asea mentionne, dans son dossier n°ASEA/UAJ/0068/2019, qu'en raison de l'absence d'enregistrements de rapports d'incidents ou d'accidents en rapport avec la sécurité fonctionnelle aux puits Tangram I et Nerita I, l'Asea n'a pris aucune mesure de supervision, d'inspection ou de surveillance des installations en question, et n'a pas non plus engagé de procédure administrative qui aurait donné lieu à l'application de mesures de sécurité²¹ (ANNEXE 3).

Par conséquent, l'allégation des auteurs de la communication quant à la présumée non-application de l'article 170 de la LGEEPA de la part du Semarnat qui n'a pas pris de mesures de sécurité est sans fondement, car l'application de mesures relatives aux hydrocarbures est assujettie aux dispositions de l'article 22 de la Loi sur l'Asea, lequel prescrit ce qui suit :

« **Article 22.** Lorsque des travaux ou des installations présentent un risque critique en matière de sécurité industrielle, de sécurité fonctionnelle ou de protection de l'environnement, l'Agence peut ordonner n'importe laquelle des mesures de sécurité suivantes :

²¹ *Agencia Nacional de Seguridad Industrial y de Protección al Ambiente del Sector de Hidrocarburos* (Agence nationale de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement, document officiel n° ASEA/UAJ/0068/2019, p. 8 et 9 (10 juin 2019).

- I. Suspendre les travaux relatifs à la construction d'ouvrages et d'installations;
- II. Arrêter de façon temporaire, totale ou partielle le fonctionnement d'ouvrages, d'installations ou de systèmes;
- III. Suspendre de façon temporaire un approvisionnement ou un service;
- IV. Sécuriser les produits, les matières, les équipements, les accessoires, les conduites, les installations, les systèmes ou les véhicules de toute sorte;
- V. Rendre inutilisables les produits, les matières, les équipements ou les accessoires ».

À l'exécution de l'une des mesures de sécurité prévues dans le présent article, l'Agence doit immédiatement aviser l'autorité qui a procédé à la délivrance des permis ou des autorisations correspondants à des fins appropriées » [*traduction*].

En ce qui a trait aux pouvoirs de l'Asea énoncés au paragraphe 5(XI) de la Loi sur l'Asea, nous estimons que l'allégation des auteurs de la communication n'est pas fondée car, tel que cela est mentionné ci-dessus, l'Asea ne détient aucun registre faisant état de procédures administratives contre Pemex dans le cadre desquelles il aurait été décidé d'appliquer des mesures de sécurité. Par conséquent, nous considérons qu'il n'existe pas d'éléments permettant de supposer que les autorités mexicaines ont manqué à l'obligation d'imposer des mesures de sécurité relativement à des risques ou à des dommages environnementaux durant le processus d'exploration des puits Tangram 1 et Nerita 1.

e) La qualité de l'eau

- **Le paragraphe 88(III) de la LGEEPA relatif à l'utilisation durable de l'eau**

Les auteurs de la communication signalent l'omission d'appliquer efficacement l'article 88 de la LGEEPA, car ils ont appris que le processus de fracturation hydraulique nécessitait des millions de litres d'eau, ce qui dépasse la capacité des aquifères locaux. De plus, les habitants d'Hacienda el Carrizo, dans la municipalité de Los Ramones, ont indiqué avoir commencé en 2014 à souffrir d'un manque d'eau et de sa contamination. Les auteurs de la communication précisent également que ces événements se sont produits après le forage des puits au moyen de la fracturation hydraulique²².

À cet égard, le Secrétariat a jugé que le paragraphe 8(III) de la LGEEPA, en plus de répondre au critère de « législation environnementale », fait référence aux allégations des auteurs de la communication relativement à la capacité de charge des aquifères. Il a en outre déterminé que cette disposition doit être prise en considération à la lumière des autres dispositions concernant

²² Communication du 21 février 2019, *op. cit.*, p. 8.

l'utilisation durable de l'eau qui sont citées dans la communication, plus particulièrement les articles 122 de la LGEEPA et les articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la prévention et à la contamination du sous-sol et des aquifères²³.

Le paragraphe 88(III) de la LGEEPA prescrit ce qui suit :

« **Article 88.** Les critères suivants sont pris en considération en ce qui a trait à l'exploitation durable de l'eau et des écosystèmes aquatiques : [...]

III. Le maintien de l'intégrité et de l'équilibre des éléments naturels qui interviennent dans le cycle hydrologique, la protection des sols et des zones boisées et forestières, ainsi que l'entretien du débit nominal des cours d'eau et de la capacité de recharge des aquifères » [traduction].

À cet égard, il importe de préciser que conformément à l'article 9 de la *Ley de Aguas Nacionales* (LAN, Loi sur les eaux nationales)²⁶, nous avons sollicité l'aide de la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau), un organisme national chargé de la réglementation et de la gestion des ressources hydriques, afin de vérifier les concessions accordées à Pemex relativement à l'utilisation, au développement et à l'exploitation des eaux nationales pour le fonctionnement des puits Tangram I et Nerita I, et de rédiger notre réponse.

À cet égard, la Conagua a indiqué, dans son document n° BOO.06.01.211 (**ANNEXE 4**), qu'en vertu des dispositions de la Loi, les concessions visant l'utilisation, l'exploitation ou le développement des eaux nationales ne sont autorisées qu'à condition d'être nécessaires à l'étape de l'extraction d'hydrocarbures.

Conformément à l'information figurant dans les documents de l'Asea n°s *[Renseignement tenu confidentiel conformément au paragraphe 113(XI) de la LGTAIP]* et ASEA/UAJ/0068/2019, ainsi qu'à l'information publique dont dispose la CNH et au rapport d'emplacement de Pemex établi par l'Asea à la suite de la plainte de citoyens présentée par les auteurs de la communication, il appert que les puits Tangram I et Nerita I ne sont pas en activité, n'ont pas d'infrastructure hors-sol indiquant qu'ils ont été en activité et ne figure dans aucun acte de cession ou contrat en fonction des modalités existantes.

Par conséquent, on peut conclure que comme le projet n'était pas à l'étape de l'extraction d'hydrocarbures, aucune demande n'a été présentée à la Conagua en vue de l'utilisation, du développement et de l'exploitation des eaux nationales. De telles considérations mettent en évidence le fait qu'on ne peut présumer de la non-application du paragraphe 88(III) relativement à la protection des sols, des zones boisées et forestières, et des cours d'eau, ainsi que de la recharge des aquifères.

f) Article 122 de la LGEEPA applicable au contrôle des eaux usées

Au cours de l'examen de la communication en question, le Secrétariat a tenu compte de l'article 122 de la LGEEPA qui répond au critère de « législation de l'environnement »²⁴. Cet article fait également référence aux allégations formulées par les auteurs de la communication au sujet

²³ SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), *op. cit.*, paragraphe 20, p. 6.

²⁴ *Ibid.*, paragraphe 21, p. 6.

de l'omission de prévenir la contamination des milieux récepteurs où sont déversées les eaux usées.

L'article 122 de la LGEEPA prescrit ce qui suit :

« **ARTICLE 122.** Les eaux usées qui proviennent de zones urbaines et des secteurs industriels et agroalimentaires, et qui sont déversées dans des réseaux de drainage et d'égouts, ou dans des bassins versants, des rivières, des lits de rivière, des réservoirs, ou d'autres plans d'eau ou cours d'eau, ainsi que les eaux usées qui s'infiltrent dans le sous-sol de quelque manière que ce soit, et celles qui sont déversées sur le sol, doivent remplir les conditions nécessaires afin de prévenir :

- I. la contamination des milieux récepteurs;
- II. les interférences dans les processus d'épuration des eaux;
- III. les problèmes, les obstacles ou les perturbations qui entravent l'exploitation ou le fonctionnement adéquat des réseaux, et dérèglent la capacité hydraulique des bassins versants, des cours d'eau, des réservoirs, des nappes phréatiques ou d'autres plans d'eaux nationaux, ainsi que des réseaux d'égouts.

À cet égard, le document officiel n° BOO.2.02-2362 de la *Gerencia del Registro Público de Derechos de Agua* (Direction du registre public des droits à l'eau), qui fait partie de la *Subdirección General de Administración del Agua* (Sous-direction générale de l'administration de l'eau), qui fait elle-même partie de la Conagua, indique que les recherches effectuées dans la base de données dudit registre public sont restées vaines en ne permettant pas de trouver de permis concernant le rejet d'eaux usées dans les municipalités de Los Ramones et de La China, au Nuevo León, qui auraient été accordés à l'égard d'une présumée fracturation hydraulique dans les puits Tangram 1 et Nerita 1 (**ANNEXE 4**).

Dans le même ordre d'idées, l'Asea a fait savoir ce qui suit dans son document officiel n° ASEA/UAJ/0068/2019 daté du 10 juin 2019 (**ANNEXE 3**) quant aux allégations des auteurs de la communication au sujet du non-respect de l'article 122 de la LGEEPA concernant l'évacuation des eaux usées résultant du forage des puits Tangram I et Nerita I :

- « La DRE qu'a présentée Pemex Exploración y Producción et la décision n° SGPA/DGIRA.DEI.2440.0 correspondante font état de la nécessité de recourir à des équipements de collecte et de transport des eaux usées ainsi qu'à des mesures de sécurité afin d'éviter la dispersion de ces eaux, sans qu'il soit prévu que les eaux usées soient déversées dans des formations géologiques au moyen de puits sanitaires.
- En outre, la *Dirección General de Impacto Ambiental y Riesgo* (Direction générale des répercussions et des risques environnementaux) du Semarnat a établi, dans l'ARE correspondante, des restrictions quant au déversement d'eaux connées²⁵ dans des

²⁵ La norme officielle mexicaine NOM-143-Semarnat-2003, qui établit les spécifications environnementales de la gestion des eaux connées associées aux hydrocarbures, définit ces eaux de la manière suivante : « eau associée aux hydrocarbures

cours d'eau naturels, des canaux ou des biens nationaux où sont rejetées des eaux usées, ou encore sur les terrains où elles peuvent s'infiltrer ou contaminer le sol ou les aquifères²⁶ » [traduction].

En outre, dans le document en question, l'Asea mentionne que selon l'information publique provenant de la CNH, aucun enregistrement n'a été trouvé démontrant l'existence de puits sanitaires dans la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León, et rien n'indique que les eaux connées résultant du forage des puits Tangram-1 et Nerita-1 aient été rejetées dans cette municipalité.

En vertu de ce qui précède, nous considérons que les autorités nationales compétentes n'ont pas omis d'appliquer efficacement l'article 122 de la LGEEPA, étant donné que les eaux usées et connées ont été collectées et transportées en vue de leur élimination définitive. Ces eaux sont considérées comme un sous-produit non exploitable.

g) Article 91 du Règlement de la LGPGIR prévoyant le rejet des eaux usées dans des formations géologiques stables.

En ce qui a trait à l'article 91 du règlement de la LGPGIR qui prescrit que l'élimination définitive de déchets dangereux peut se faire selon un confinement contrôlé (paragraphe I) ou selon un confinement dans des formations géologiques stables (paragraphe II), le Secrétariat a conclu que ce paragraphe 91(II) devrait être révisé, car en plus de répondre au critère de « législation de l'environnement », il est visé par l'allégation des auteurs de la communication au sujet du rejet présumé d'eaux usées dans des formations géologiques au cours du processus de fracturation hydraulique²⁷.

Le paragraphe 91(II) prescrit ce qui suit :

« **Article 91.** L'élimination définitive des déchets dangereux peut avoir lieu : [...]
II. par confinement, dans des formations géologiques stables.

À cet égard, il importe de préciser que bien que l'article 91 réponde au critère de « législation de l'environnement », l'eau associée aux hydrocarbures qui jaillit durant le processus d'extraction n'est pas considérée comme un déchet dangereux, mais comme de l'eau connée, conformément à la norme officielle NOM-143-Semarnat-2003, qui établit les spécifications environnementales de la gestion des eaux connées associées aux hydrocarbures.

Par conséquent, les dispositions du paragraphe 91(I) de la LGPGIR ne sont pas applicables au processus relatif à la communication en question. En outre, dans la municipalité de Los Ramones, comme cela est indiqué plus haut ainsi qu'à la troisième condition de la décision administrative n° SGPA/DGIRA.DEI.2440.04, il a été expressément prescrit que les déchets dangereux générés allaient être entreposés temporairement dans des centres de confinement agréés et qu'ils ne pouvaient pas être déversés sur le sol, dans des cours d'eau ou sur la végétation. De plus, la

qui se trouve dans un gisement et qui jaillit durant l'extraction; elle contient des sels et peut renfermer des métaux, et elle est considérée comme un sous-produit non exploitable. », à l'adresse <<http://biblioteca.semarnat.gob.mx/janium/Documentos/Ciga/agenda/PPD02/DO561.pdf>>.

²⁶ SEM-18-003 (*Fracturation hydraulique dans l'État de Nuevo León*), op. cit., paragraphe 25, p. 6.

décision posait comme condition la nécessité de recourir à de l'équipement de collecte et de transport d'eaux usées, sans que cela implique qu'elles soient déversées dans des formations géologiques par l'entremise de puits sanitaires.

h) Articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la prévention et à la contamination du sous-sol et des aquifères.

Le Secrétariat a jugé que les articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices répondent au critère de « législation de l'environnement » étant donné qu'ils ont pour principal objectif de protéger l'environnement en vertu de dispositions visant la préservation de la qualité de l'eau²⁸.

Cependant, les Lignes directrices en question ont été publiées le 30 août 2017 et sont entrées en vigueur le lendemain²⁹. C'est donc dire quatre ans après la fin de la phase d'exploration des puits Tangram 1 et Nerita I.

Or, conformément à l'article 14 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (CPEUM), les autorités mexicaines ne sont pas autorisées à donner un effet rétroactif à des dispositions juridiques au détriment de domaines réglementés. Ainsi, nous estimons que ces dispositions ne sont pas applicables au processus d'exploration. De plus, en ce qui a trait à la phase d'extraction, les puits Nerita I et Tangram I ont cessé d'être en activité en 2013, selon l'information transmise par l'Asea et la société Pemex Exploración y Producción.

En dernier lieu, en vertu de ce qui précède, nous jugeons que les articles 8, 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la prévention et à la contamination du sous-sol et des aquifères ne doivent pas faire partie du processus relatif à la communication en question.

²⁸ *Ibid.*, paragraphe 28, p. 7.

²⁹ *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Gazette officielle de la Fédération), Lignes directrices relatives à la prévention et à la contamination du sous-sol et des aquifères, à l'adresse <http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5495543&fecha=2017/08/30>.

IV. CONCLUSIONS

La communication n'aurait pas dû être acceptée, car elle ne respecte pas les dispositions des alinéas 14(1)c) et 14(2)a) de l'ANACDE ainsi que du paragraphe 5.3 des Lignes directrices. Les éléments allégués dans la communication font actuellement l'objet d'une plainte civile présentée à l'Asea par les auteurs de la communication, à savoir l'instance administrative appropriée pour démontrer si l'exploration des puits Tangram I et Nerita I situés dans les municipalités de La China et de Los Ramones, au Nuevo León, a causé des dommages à l'environnement.

Les auteurs de la communication n'ont pas démontré que les dommages ayant prétendument pour effet de diminuer la disponibilité de l'eau et de la contaminer sont liés aux activités d'exploration dans les puits Tangram I et Nerita I, car il n'existe aucun élément pouvant prouver le degré de qualité et de disponibilité de l'eau dans cette région avant le forage des deux puits, ni que le forage en question aurait eu des répercussions sur le volume et la qualité de l'eau, étant donné que les différentes activités qui ont lieu dans la collectivité peuvent également avoir des répercussions considérables sur les ressources hydriques de la région.

Les paragraphes 28(I) et (XIII) de la LGEEPA, qui imposent de présenter une DRE avant qu'un projet ne soit autorisé, n'ont pas été enfreints, car la DGIRA, soit l'autorité compétente en la matière, s'est acquittée de son obligation de mener une ERE correspondante en ce qui a trait aux travaux ou aux activités faisant partie du projet intégré concernant le bassin de Burgos.

Il n'y a pas non plus eu d'infraction à l'article 10 de la LFRA ou aux paragraphes 15(II) et (IV) et à l'article 170 de la LGEEPA, étant donné qu'il n'existe pas d'enregistrement de procédures administratives à l'endroit de Pemex qui aurait suscité l'application de mesures de sécurité. Ce faisant, nous estimons qu'il n'y a aucun élément qui laisse supposer que les autorités mexicaines ont omis de s'acquitter de leur obligation d'imposer des mesures de sécurité en raison de risques ou de dommages environnementaux durant le processus d'exploration des puits Tangram I et Nerita I.

Par ailleurs, il n'a pas été démontré que le paragraphe 88(III) de la LGEEPA a été enfreint, car les puits Tangram I et Nerita I n'ont pas d'infrastructure hors-sol indiquant qu'ils étaient en activité, et aucune preuve ne permet d'affirmer que les puits figuraient sur un acte de cession ou contrat conformément aux modalités existantes. Ainsi, étant donné qu'il n'y avait pas de puits en phase d'extraction d'hydrocarbures, aucune demande de concession n'a été présentée à la Conagua en vue de l'utilisation, du développement et de l'exploitation d'eaux nationales.

En outre, il n'y a pas eu d'infraction aux articles 122 de la LGEEPA et 91 du Règlement de la LGPGIR, selon lesquels les eaux usées doivent être rejetées dans des formations géologiques stables, car selon l'information publiée par la CNH, celle-ci ne dispose pas d'enregistrement démontrant l'existence de puits sanitaires dans la municipalité de Los Ramones, au Nuevo León, et rien n'indique que les eaux connées résultant du forage des puits Tangram 1 et Nerita 1 ont été rejetées dans cette municipalité. De même, comme cela a été démontré, les eaux usées et connées ont été collectées et transportées en vue de leur élimination définitive, car ces eaux constituent des sous-produits non exploitables.

En dernier lieu, les articles 16 et 18 des Lignes directrices relatives à la prévention de la contamination du sous-sol et des aquifères n'ont pas non plus été enfreints, car ils ont été publiés le 30 août 2017 et sont entrés en vigueur le lendemain, soit quatre ans après la fin de la phase d'exploration des puits Tangram 1 et Nerita 1. Ces articles ne peuvent donc s'appliquer de manière rétroactive, car les puits Nerita I et Tangram I ne sont plus en activité depuis 2013, selon l'information transmise par l'Asea et la société Pemex Exploración y Producción.